

¹ Y. Sellier, « Analyse critique de l'ANI sur la formation professionnelle », *Semaine sociale Lamy*, n° 1611, 23 décembre 2013, pp. 2-4.

² Article L. 6111-1 du Code du travail.

³ Article L. 6315-1 du Code du travail.

⁴ Article L. 6222-7 du Code du travail.

⁵ Article L. 2151-1 du Code du travail.

I - Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Reprenant une partie des propositions formulées par les partenaires sociaux dans le cadre de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 14 décembre 2013¹, la loi du 5 mars 2014 publiée au *Journal officiel* le 6 mars 2014 porte notamment sur le régime de la formation professionnelle. Est ainsi créé un compte personnel de formation qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF), réservé aux salariés. Désormais, chaque personne disposera dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à sa retraite, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation. Il contribue à l'acquisition d'un premier degré de qualification et au développement de compétences en permettant à toute personne de bénéficier, à son initiative, de formations². La loi prévoit en outre le bénéfice, pour les salariés, d'un entretien professionnel consacré aux perspectives d'évolution professionnelle notamment en termes de qualifications et d'emploi tous les deux ans³. Un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié dans l'entreprise devra être effectué tous les six ans lors de l'entretien professionnel. La loi vise également le contrat d'apprentissage en garantissant le principe de sa gratuité, en prévoyant des dérogations à l'âge minimal et en offrant la possibilité, plus surprenante, de conclure un contrat d'apprentissage à durée indéterminée⁴. Le financement de l'apprentissage et plus précisément de la taxe d'apprentissage font également l'objet de modifications tandis que le rôle des régions dans le fonctionnement de l'apprentissage est renforcé.

Dans l'objectif d'accroître la légitimité ascendante des organisations patronales, le législateur met en exergue la représentativité patronale. Six critères cumulatifs sont ainsi requis, à savoir le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, une ancienneté minimale de deux ans dans les champs professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience et enfin l'audience. À la différence des organisations syndicales de salariés, le critère de l'audience ne se mesure pas en référence aux élections mais relativement au nombre d'adhérents⁵. Notons en outre la création d'une représentativité multi-professionnelle avec des critères de représentativité adaptés pour les organisations patronales dites hors champs (l'agriculture, les professions libérales et l'économie sociale et solidaire). Un droit d'opposition à l'extension d'un accord conclu par un syndicat minoritaire est consacré pour les organisations patronales représentatives, à la condition que leurs entreprises adhérentes emploient plus de 50% de l'ensemble des salariés adhérents aux organisations professionnelles d'employeurs reconnus représentatives à ce niveau.

Différentes mesures sont prises afin de sécuriser le processus électoral dans les entreprises notamment la fixation d'un délai minimum entre l'invitation à négocier le protocole d'accord préélectoral et la première réunion de négociation ou encore la clarification des règles de validité des clauses du protocole d'accord électoral. La loi aménage également la fin des mandats syndicaux et supprime l'obligation pour les

syndicats d'avoir des élus au comité d'entreprise (CE) pour désigner un représentant syndical au CE dans les entreprises de plus de trois cents salariés. Cette loi procède donc à un véritable ajustement des innovations de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 en entérinant de nombreuses interprétations jurisprudentielles antérieures. Toujours au cœur des préoccupations de la loi, l'exigence de transparence financière vise tant les organisations syndicales et patronales que le comité d'entreprise.

La loi transpose enfin les dispositions de l'article 13 de l'ANI du 19 juin 2013 et offre la possibilité, à titre expérimental et au niveau de l'entreprise, de regrouper tout ou partie des négociations obligatoires relatives à la qualité de vie au travail pour tenter de parvenir à un accord unique majoritaire sur ce thème.

II - Censure constitutionnelle du régime des recours suspensifs contre les dérogations préfectorales au repos dominical⁶

Nombreuses ont été les attentions portées au travail dominical ces derniers mois. Pour s'en convaincre, peuvent être visées les actions ayant pour but de sanctionner l'ouverture illégale des magasins de bricolage le dimanche⁷, la remise du rapport Bailly sur « la question des exceptions au repos dominical dans les commerces »⁸ ou encore l'inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical par le décret n° 2013-1306 du 30 décembre 2013, finalement suspendu par le Conseil d'État en référé⁹.

Dans ce contexte, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC¹⁰ relative au caractère suspensif du recours contre l'arrêté préfectoral autorisant une dérogation temporaire à l'interdiction du travail le dimanche. L'enseignante Séphora, requérante dans cette affaire, se prévalait dans une première branche d'une atteinte au principe d'égalité devant la loi, aux droits de la défense, au droit au procès équitable et à un recours juridictionnel effectif et de la méconnaissance, dans une deuxième branche, du principe constitutionnel de clarté et de précision de la loi, de l'exigence de sécurité juridique et du principe d'égalité. La liberté du travail, la liberté d'entreprendre et le droit à l'emploi étaient quant à eux invoqués dans la troisième branche tandis que le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines était visé dans la quatrième branche. Le Conseil constitutionnel va censurer l'article L. 3132-24 du Code du travail sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. En effet, compte tenu tant de l'effet et de la durée incertaine de la suspension que du caractère temporaire de l'autorisation accordée, le régime actuel ne garantit pas que la juridiction saisie statue dans un délai qui ne prive pas de tout effet utile l'autorisation accordée par le préfet. C'est ainsi le non-respect des droits de la défense qui justifie l'abrogation de l'article L. 3132-24 du Code du travail et qui devrait inciter le législateur à assortir le caractère suspensif de ce recours d'un délai d'examen maximum par le juge.

⁶ Cons. Const., 4 avr. 2014, n° 2014-374 QPC.

⁷ T. Com. Bobigny, 26 sept. 2013, n° 2013 R00 400; CA Paris, Pôle 1, 3^{ème} ch., 29 oct. 2013, n° 13/18 841.

⁸ F.F.-H., « Le rapport Bailly ou la quadrature du cercle », *Semaine sociale Lamy*, n° 1609, 9 décembre 2013, pp. 3-4.

⁹ CE, ord. réf., 12 fév. 2014, n° 374 727 et n° 374 906.

¹⁰ Cass. soc., 8 janv. 2014, n° 13-24.851.

